



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 JUIL. 2024

portant prescriptions complémentaires relatives à la rétention des eaux d'incendie
par la brasserie Licorne située 60 rue de Dettwiller à Saverne

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son titre V ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 28 septembre 2010 portant autorisation et codification au titre des installations classées délivré à la BRASSERIE LICORNE ;
- VU** l'étude de dimensionnement des besoins en eau d'extinction et de collecte des eaux d'extinction du 27 octobre 2023 réalisé par la brasserie Licorne qui évalue le besoin de rétention des eaux d'extinction nécessaire sur le site à un volume de 1 087 m³ ;
- VU** le projet de devis et l'échéancier de réalisation des travaux de réalisation du bassin de rétention des eaux d'extinction communiqué par l'exploitant en date du 13 mai 2024 ;
- VU** le rapport de visite de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 05 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

L'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant les activités de la société brasserie Licorne sise 60 rue de Dettwiller à Saverne est modifié par les dispositions précisées dans l'article suivant :

Article 2 : PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'article 7.6.8.1 de l'arrêté du 28 septembre 2010 concernant le bassin de confinement et le bassin d'orage sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1 087 m³ avant rejet vers le

milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

Le bassin de confinement est en service au plus tard le 31 décembre 2025.

Article 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

3.1 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

3.2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

3.3 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société brasserie Licorne

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- au maire de Saverne.

La préfète,



Josiane CHEVALIER